

Anthony Stamper, an infant and person of unsound mind not so found by inquisition, by his next friend, Margaret Stamper *Appellant*

v.

Canadian National Railway Company and VIA Rail Canada Inc. *Respondents*

INDEXED AS: STAMPER v. C.N.R.

File No.: 20537.

1988: March 1; 1988: March 2.

Present: Estey, McIntyre, Wilson, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEW BRUNSWICK

Torts — Courts — Rules of court providing for advance payment where "liability is established" — Advance payment sought from C.N.R. only, and granted — Absent a claim, appeal against VIA Rail dismissed — Application for interest on moneys ordered to be advanced dismissed — Costs awarded.

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal allowing an appeal from a judgment of Deschênes J. granting an application for advance payment of special damages. Appeal allowed with respect to the respondent Canadian National Railway Company; appeal dismissed with respect to the respondent VIA Rail Canada Inc.

Levi Clain, Q.C., for the appellant.

David M. Norman, Q.C., for the respondent Canadian National Railway Company.

George LeBlanc and James Anderson, Q.C., for the respondent VIA Rail Canada Inc.

The following is the judgment delivered orally by

THE COURT—At the opening of the hearing of this appeal, motion was made by the appellant to file the reasons for judgment of Deschênes J. and the Court of Appeal of New Brunswick in these

Anthony Stamper, un mineur et faible d'esprit n'ayant pas été déclaré ainsi par voie d'enquête judiciaire et représenté par sa tutrice à l'instance, Margaret Stamper

a Appellant

c.

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et VIA Rail Canada Inc. *Intimées*

b

RÉPERTORIÉ: STAMPER c. C.N.

N° du greffe: 20537.

1988: 1^{er} mars; 1988: 2 mars.

c

Présents: Les juges Estey, McIntyre, Wilson, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

d

Responsabilité délictuelle — Tribunaux — Paiement anticipé prévu par les règles de la cour lorsque la «responsabilité est établie» — Paiement anticipé réclamé seulement au C.N. accordé — Rejet du pourvoi contre VIA Rail en l'absence de réclamation — Rejet de la demande d'intérêts sur les montants dont le versement anticipé est ordonné — Dépens accordés.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick qui a accueilli un appel interjeté contre un jugement du juge Deschênes qui avait accueilli une demande de paiement anticipé au titre des dommages-intérêts spéciaux. Pourvoi accueilli en ce qui a trait à l'intimée la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; pourvoi rejeté en ce qui a trait à l'intimée VIA Rail Canada Inc.

Levi Clain, c.r., pour l'appellant.

David M. Norman, c.r., pour l'intimée la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

George LeBlanc et James Anderson, c.r., pour l'intimée VIA Rail Canada Inc.

Version française du jugement rendu oralement par

LA COUR—Au début de l'audition du présent pourvoi, l'appellant a demandé l'autorisation de déposer les motifs de jugement rédigés en l'espèce par le juge Deschênes de première instance et la

proceedings, respectively dated February 2, 1988 and February 26, 1988. This motion is granted.

The appellant in the course of the hearing of this appeal amended his application to claim the payment of the sum of two hundred thousand (\$200,000) dollars "as advance payment of special damages for rehabilitation purposes" from the respondent Canadian National Railway Company only, and this appeal is accordingly dismissed as against the respondent VIA Rail Canada Inc. without costs.

The appellant further amended his application in respect of which this appeal was brought before this Court by adding:

- (a) a claim for interest on any moneys ordered to be advanced hereunder from the date of the order of Deschênes J.; and,
- (b) for costs on this appeal, here and in the courts below, on a solicitor and client basis.

As we are all substantially in agreement with the reasons of Rice J.A., dissenting in the Court of Appeal, this appeal is allowed, the order of the Court of Appeal below set aside, and

- (a) the application by the appellant for an advance in special damages be granted as against the respondent Canadian National Railway Company only on the terms of the order issued by the learned Justice of first instance, Deschênes J., issued on May 21, 1987, including the order therein made as to costs;
- (b) the application by the appellant for interest shall be and is hereby dismissed;
- (c) the respondent, Canadian National Railway Company, shall pay to the appellant his costs in the Court of Appeal in the amount proposed by Rice J.A. in reasons for judgment herein issued on April 5, 1987; and
- (d) the respondent, Canadian National Railway Company, shall pay to the appellant

Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, lesquels motifs sont datés respectivement du 2 février 1988 et du 26 février 1988. Cette requête est accordée.

Au cours de l'audition du pourvoi, l'appellant a modifié sa demande de manière à réclamer de l'intimée, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada seulement, le versement de la somme de deux cent mille dollars (200 000 \$) «à titre de paiement anticipé de dommages-intérêts spéciaux à des fins de réadaptation»; ce pourvoi est par conséquent rejeté sans dépens en ce qui a trait à l'intimée VIA Rail Canada Inc.

L'appellant a également modifié sa demande qui fait l'objet du présent pourvoi en ajoutant:

- a) une demande d'intérêts sur tous les montants dont le versement anticipé est ordonné en vertu des présentes à compter de la date de l'ordonnance du juge Deschênes; et
- b) les dépens de ce pourvoi en cette Cour et devant les tribunaux d'instance inférieure comme entre avocat et client.

Comme nous sommes essentiellement d'accord avec les motifs du juge Rice, dissident en Cour d'appel, le pourvoi est accueilli, l'ordonnance de la Cour d'appel est annulée, et

- a) la demande de l'appellant visant à obtenir le paiement anticipé des dommages-intérêts spéciaux est accordée à l'encontre de l'intimée, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada seulement, aux conditions énoncées dans l'ordonnance délivrée le 21 mai 1987 par le savant juge Deschênes, y compris l'ordonnance qu'on y trouve relativement aux dépens;
- b) la demande de l'appellant relativement aux intérêts est par la présente rejetée;
- c) l'intimée, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, paiera à l'appellant ses dépens en Cour d'appel selon le montant proposé par le juge Rice dans les motifs de jugement qu'il a rendus en l'espèce le 5 avril 1987; et
- d) l'intimée, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, paiera à l'appellant

his costs in this Court on a party and party basis.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: McKelvey, Macaulay, Machum, Saint John; Innes, Bossé & Mills, Moncton.

Solicitors for the respondent Canadian National Railway Company: Hanson, Hashey, Fredericton.

Solicitors for the respondent VIA Rail Canada Inc.: Anderson, Sheehan & McWilliam, Moncton.

ses dépens en cette Cour comme entre parties.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: McKelvey, Macaulay, Machum, Saint John; Innes, Bossé & Mills, Moncton.

Procureurs de l'intimée la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada: Hanson, Hashey, Fredericton.

Procureurs de l'intimée VIA Rail Canada Inc.: Anderson, Sheehan & McWilliam, Moncton.